

Avis public



PROMULGATION

RÈGLEMENTS CA29 0107 ET CA29 0108

AVIS est donné que les règlements suivants ont été adoptés à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 2 octobre 2018.

RÈGLEMENT CA29 0107

Règlement sur les modalités de publication des avis publics de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro

RÈGLEMENT CA29 0108

Règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro

Ces règlements entrent en vigueur le jour de leur publication. Ils peuvent être consultés au bureau du Secrétaire d'arrondissement durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante: ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce dixième jour du mois d'octobre de l'an deux mille dix-huit.

Le secrétaire d'arrondissement

Suzanne Corbeil, avocate

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0108

RÈGLEMENT RELATIF AUX BIBLIOTHÈQUES DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

À une séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue au Centre communautaire de l'Est situé au 9665, boulevard Gouin Ouest, dans ledit arrondissement, le 2 octobre 2018 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Louise Leroux
Messieurs les conseillers	Yves Gignac Benoit M. Langevin

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur d'arrondissement, monsieur Dominique Jacob et le secrétaire d'arrondissement, M^e Suzanne Corbeil, sont également présents

Vu les articles 4 et 7 de la Loi sur les compétences municipales, (L.R.Q., chapitre C-47.1);

Vu les articles 130 et 141 de la Charte de la Ville de Montréal, (L.R.Q., chapitre C-11.4);

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement prévoit les règles devant être respectées par les usagers des bibliothèques;

CHAPITRE II
DÉFINITION

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots ci-après énumérés ont la signification suivante;

« bibliothèque »: désigne les bibliothèques municipales situées sur le territoire de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro;

« document »: tout livre, media ou autre support comportant une information que la bibliothèque met à la disposition de ses usagers;

« réseau » des bibliothèques de Montréal : désigne le regroupement des bibliothèques municipales situées sur le territoire de la Ville de Montréal;

« responsable »: le chef de division des bibliothèques, son représentant ou un employé de la bibliothèque;

« usager »: toute personne qui utilise les services d'une bibliothèque de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro ou de l'une des bibliothèques membre du réseau des bibliothèques montréalaises.

CHAPITRE III : CODE DE CONDUITE

3. Il est interdit pour tout usager de :

- 1° de parler à voix haute, de crier, de chanter, de courir, de bousculer ou de chahuter;
- 2° d'utiliser un langage grossier, insultant, obscène ou vexatoire envers le personnel ou les autres usagers;
- 3° d'avoir un comportement grossier, insultant, ou vexatoire envers le personnel ou les autres usagers;
- 4° de dormir;
- 5° de laisser la sonnerie des téléphones cellulaires ou des téléavertisseurs en fonction;
- 6° d'utiliser tout équipement audible par les autres usagers;
- 7° de faire entrer des animaux dans l'édifice, à l'exception des animaux accompagnateurs pour les personnes handicapées;
- 8° de procéder à toute forme de sollicitation, d'activité commerciale, de pétition et d'affichage sans autorisation préalable du Responsable;
- 9° de se déchausser ou d'être torse nu et/ou pieds nus;
- 10° d'être sous l'influence de l'alcool ou de la drogue ou d'en consommer;
- 11° de photographier ou d'enregistrer - vidéo ou audio - à l'intérieur de la bibliothèque sans autorisation préalable du Responsable;
- 12° de consommer des aliments ou des boissons ailleurs qu'aux endroits spécifiquement désignés à cette fin;
- 13° de fumer;
- 14° de poser les pieds sur le mobilier ou les équipements, notamment les tables, les chaises, les fauteuils ou les postes de consultation
- 15° de surligner, de souligner, d'annoter, de découper, de déchirer, de plier, de crayonner ou d'endommager de toute autre façon les documents;
- 16° d'apporter et de consulter des documents ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet, notamment dans les salles de toilettes;
- 17° de modifier la configuration des logiciels ou des ordinateurs;

18° d'utiliser de l'équipement sportif à l'intérieur de la bibliothèque, notamment des planches à roulettes, patins à roues alignées, trottinettes, ballons, balles, bicyclettes ou de tout autre équipement similaire;

19° de laisser des enfants de moins de sept ans sans la surveillance d'une personne accompagnatrice responsable;

20° de demeurer dans les locaux de la bibliothèque en dehors des heures d'ouverture.

4. Un usager qui contrevient à l'une des interdictions de l'article 3 du présent règlement perd ses privilèges d'accès et d'emprunt dans l'ensemble des bibliothèques de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, et ce, pour une période :

1° d'un jour dans le cas d'une première infraction;

2° d'une semaine dans le cas d'une deuxième infraction;

3° d'un mois dans le cas d'une troisième infraction.

5. Il est interdit pour tout usager de :

1° de causer des dommages aux lieux, à l'équipement ou au mobilier;

2° d'agresser verbalement les autres usagers ou le personnel de la bibliothèque;

3° d'exercer toute forme de harcèlement.

6. Un usager qui contrevient à l'une des interdictions de l'article 5 du présent règlement perd ses privilèges d'accès et d'emprunt dans l'ensemble des bibliothèques de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, et ce, pour une période :

1° d'un mois dans le cas d'une première infraction;

2° de trois mois dans le cas d'une deuxième infraction;

3° d'une année dans le cas d'une troisième infraction.

7. Il est interdit pour tout usager de :

1° De consulter, de télécharger ou de distribuer du matériel à contenu haineux, discriminatoire ou pornographique;

2° D'agresser physiquement les autres usagers ou le personnel.

3° D'avoir un comportement obscène envers le personnel ou les autres usagers

4° De voler ou tenter de voler un bien appartenant à la Ville de Montréal

8. Un usager qui contrevient à l'une des interdictions de l'article 7 du présent règlement perd ses privilèges d'accès et d'emprunt dans l'ensemble des bibliothèques de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, et ce, pour une période d'une année.

**CHAPITRE IV :
APPLICATION**

9. Un usager qui contrevient à l'un des énoncés des articles 3, 5 ou 7 du présent règlement est passible d'expulsion immédiate des locaux de la bibliothèque;

10. L'individu qui perd ses privilèges d'accès ou d'emprunt, pour une période donnée, dans une des bibliothèques faisant partie du réseau des bibliothèques de Montréal ne peut avoir accès aux bibliothèques situées sur le territoire de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro pour la même période.

**CHAPITRE IV :
DISPOSITIONS PÉNALES**

11. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement autre que celles visées au paragraphe 2 de l'article 7 ou au paragraphe 4 de l'article 7 commet une infraction et est passible :

- 1° Pour une première infraction, d'une amende de 350 \$ à 1000 \$;
- 2° Pour une première récidive, d'une amende de 700 \$ à 2000 \$;
- 3° Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2000 à 3000 \$.

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT